

3ème Direction  
1er BUREAU - 2ème Section

**ARRÊTÉ**

05 OCT. 1965

92-03249

Etablissements Classés  
N° 13.214

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

10/12/65

5/5922  
VU la demande, en date du 8 avril 1965 présentée par la Société des Ciments de la Porte de France dont le siège social est à GRENOBLE, 28 Cours Jean Jaurès, avec les plans y afférents;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 11 mai 1965 et close le 25 mai 1965 à SAINT-EGRÈVE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-EGRÈVE en date du 26 mai 1965;

VU l'avis du Maire de FONTANIL-CORNILLON, commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 1965;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, en date du 11 mai 1965;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 22 avril 1965;

VU les avis du Directeur départemental de la Construction, en date des 10 et 11 septembre 1965;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27 septembre 1965;

VU les avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 16 septembre 1965 et 2 décembre 1965;

VU la lettre du 19 octobre 1965 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant;

VU la lettre en réponse de la Société des Ciments de la Porte de France en date du 23 octobre 1965;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n°64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié;

.../...

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (N° 146);

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'autorisation d'exploiter à SAINT-EGREVE, Lieu dit "Val des Prés", une usine de fabrication de ciment, est accordée à la Société des Ciments de La Porte de France aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à la fabrique de ciment seront celles ci-annexées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

III - La présente autorisation entraînera la mise hors service des installations de l'ancienne usine de la PRIOLA et la démolition des bâtiments devenus trop vétustes et de ce fait inutilisables tels que les anciens silos n°s 5 à 10 et ceci suivant les dispositions contenues dans le procès-verbal de la Commission d'enquête en date du 22 novembre 1965.

ARTICLE 2.- L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

.../...

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6.- Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

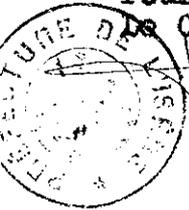
En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de SAINT-EGREVE.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour ampliation :  
Le Chef de Bureau

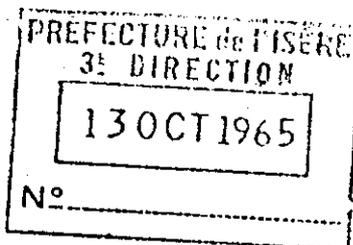


GRENOBLE, le 10 décembre 1965

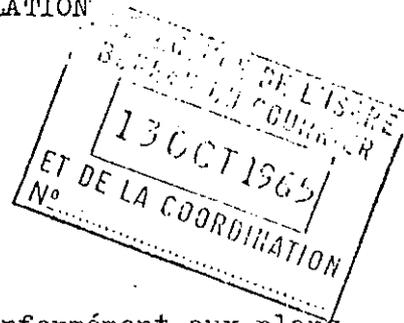
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

J. MASSENDES

FABRIQUE DE CIMENT avec BROYAGE ET INSTALLATION  
de COMBUSTION



N° 89Bis - N° 153Bis - N° 146



I - Les ateliers et leurs annexes, seront installés conformément aux plans joints au dossier déposé.

Toute modification à ces plans devra préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'un envoi au Préfet.

II - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DE BROYAGE -

1 - L'appareillage ayant pour objet le broyage des pierres, cailloux ou autres produits minéraux naturels, entrant dans la fabrication des ciments, sera installé dans un local, spécial, clos parfaitement dans toutes les directions, construit dans le but d'empêcher la propagation des bruits et vibrations émis par cet appareillage en dehors de ce local.

2 - Les moteurs, appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, annexes à l'atelier de broyage devront être installés dans les mêmes conditions d'insonorisation que l'atelier de broyage proprement dit de manière à assurer la tranquillité du voisinage.

3 - L'atelier sera maintenu en constant état de propreté.

4 - Les poussières émises par l'installation de broyage, les fumées et buées les gaz odorants ou corrosifs devront être captées et épurées dans les conditions fixées au paragraphe 1<sup>o</sup> du Titre V spécial à cet objet, ci-dessous.

III - INSTALLATION DE COMBUSTION -

A - LE FOYER -

1<sup>o</sup> - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Pour satisfaire à cette condition la longueur du foyer devra être supérieure de 0 m 30 à la longueur de la flamme du brûleur.

Le réglage de la quantité d'air correspondant aux différents débits du combustible liquide devra être assuré par un contrôle continu de la composition chimique du gaz de combustion, faisant connaître le dosage du gaz carbonique et de l'oxygène.

.../...

La sole devra être garnie de briques réfractaires afin de favoriser la combustion de combustibles liquides.

#### B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

2° - Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

3° - La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

La vitesse du gaz de combustion dans la cheminée devra être au minimum de 9 mètres par seconde.

4° - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturateur commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

#### C - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

5° - L'allumage des brûleurs sera effectué en utilisant du fuel domestique. Il sera mis en place afin de contrôler la bonne marche de la combustion :

- un analyseur permanent en gaz carbonique et en oxygène
- un indicateur de température des fumées

Les résultats de ce contrôle et les mesures effectuées par l'exploitant seront consignés dans un cahier spécialement affecté à l'installation de combustion et mentionné au § F suivant.

#### D - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

6° - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc.. et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

Notamment le brûleur devra être fixé par silent-bloc sur la chaudière, et une liaison souple devra exister entre le ventilateur et le brûleur.

#### E - ENTRETIEN

7° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

.../...

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

F - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

8° - Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les compte-rendus d'entretien
- les observations particulières.

IV - FABRIQUE DE CIMENT :

1° - Les fours seront placés à distance convenable de toute partie inflammable des bâtiments supportant ces fours de manière à éviter tout danger d'incendie.

2° - Les conduits reliant les fours à l'installation de broyage et à l'installation de combustion seront étanches et ne devront laisser échapper dans l'atmosphère ni poussière, ni gaz.

V - EPURATION DES GAZ REJETES DANS L'ATMOSPHERE :

1° - L'ensemble de l'installation comprenant l'installation de broyage l'installation de combustion et les fours de cuisson du ciment, ne communiquera avec l'atmosphère extérieure que par une installation de captation de poussières, ne laissant passer par m3 de gaz rejeté, mesuré à 0° et 760 m/m de mercure qu'une quantité de poussière inférieure ou égale à 0 gr 500.

2° - La teneur en gaz sulfureux des gaz de combustion émis par l'ensemble décrit au 1° ci-dessus, sera ramené à un taux voisin de 0, par combinaison du gaz sulfureux avec les composés basiques de la fabrication des ciments avec lesquels il se trouve en contact dans les fours et sécheurs.

VI - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

1° - Le personnel de surveillance de l'installation de broyage disposera d'une cabine de surveillance insonorisée.

2° - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

vU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

GRENOBLE, le 10 DEC 1965

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,

*[Signature]*

